



Cabinet du Maire Service Prévention-Tranquillité Publique

ARRÊTÉ DU MAIRE

<u>Objet</u> : Arrêté réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur les espaces publics situés dans le périmètre défini à l'article 3.

Le Maire de Champigny-sur-Marne;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2212-2-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et R.3353-1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2^{ème} classe le non-respect des arrêtés de police ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant que cet arrêté s'inscrit dans une continuité, qu'il est renouvelé annuellement depuis le 07 juin 2010, et dont le dernier est en date du 08 juillet 2022 ;

Considérant que le centre-ville, ainsi que ses abords immédiats, sont le lieu de nombreux troubles à l'ordre public provoqués par des personnes consommant de façon manifeste des boissons alcoolisées sur le domaine public ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public s'effectue souvent dans le cadre de groupements de personnes dont l'ivresse, apparente ou avérée, s'accompagne d'attitudes et de comportements violents ou perçus comme tels par les riverains, les commerçants, le personnel des services publics et les usagers des rues ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'equippe de la compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Considérant que la présence de ces groupes occasionne des appropriations de l'espace public et une gêne importante dans l'accès aux services et équipements publics, et génère des dégradations des espaces communs par des dépôts de détritus, de canettes brisées, d'urine et d'excréments qui présentent un danger pour la sécurité des piétons ;

Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, bouteilles, canettes en verre ou en aluminium, de plastique et de cartons dans certains endroits de la commune, et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et aux sportifs ;

Considérant que de nombreux habitants se plaignent également d'atteintes, notamment nocturne, à la tranquillité du voisinage causé par ces groupes ;

Considérant que les faits rapportés par des riverains et commerçants, étayés par les services et les agents publics, sont corroborés par les observations de la Police nationale ;

Considérant que la présence de ces groupes est de nature à encourager la consommation alcoolique des publics les plus vulnérables, et notamment des plus jeunes ;

Considérant la politique de santé publique et l'objectif de protection des mineurs contre les conduites addictives ;

Considérant que l'évaluation de la mesure de restriction de la consommation de boissons alcoolisées dans le périmètre du centre-ville est réalisée annuellement depuis 2010 et qu'elle met en valeur l'intervention facilitée des forces de l'ordre qui opèrent avec davantage d'efficacité;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: A compter du 01^{er} juillet 2023 zéro heure et jusqu'au 30 juin 2024 minuit, toute consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté de 11 heures à 4 heures le lendemain.

Cette interdiction ne concerne pas les terrasses des cafés et restaurants autorisées, ainsi que des lieux de manifestations locales ponctuelles dûment autorisées.

<u>Article 2</u>: Sans déroger aux dispositions des articles L.3341-1 et R.3353-1 du Code de la Santé publique, les contrevenants au présent arrêté s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 3 : L'interdiction prévue à l'article 1er est applicable sur la voie publique

- Aux abords et jusqu'à 300 mètres autour de tous les :
 - établissements scolaires,
 - services publics,
 - aires de jeux publiques et installations sportives,
 - parkings publics et cimetières.
- Pour le centre-ville, dans le périmètre tel que défini ci-après (et matérialisé dans le plan en annexe) :
 - Les rues de la Marne et Jacques Richard jusqu'à la rue Albert Darmont.
 - De la rue Albert Darmont jusqu'à la rue Albert Thomas.
 - De la rue Albert Thomas jusqu'au boulevard de Stalingrad.

Accusé de réception en préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'éception préfecture de monte de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

site www.telerecours.fr.

- Du boulevard de Stalingrad jusqu'au chemin latéral des Courtilles.
- Du chemin latéral des Courtilles jusqu'à la rue de la Plage.
- De la rue de la plage jusqu'au quai Victor Hugo.
- Pour les quais Gallieni et Victor Hugo, la promenade Camille Pissarro et le chemin de Contre Halage.
- Pour l'avenue de la République et la rue Diderot.

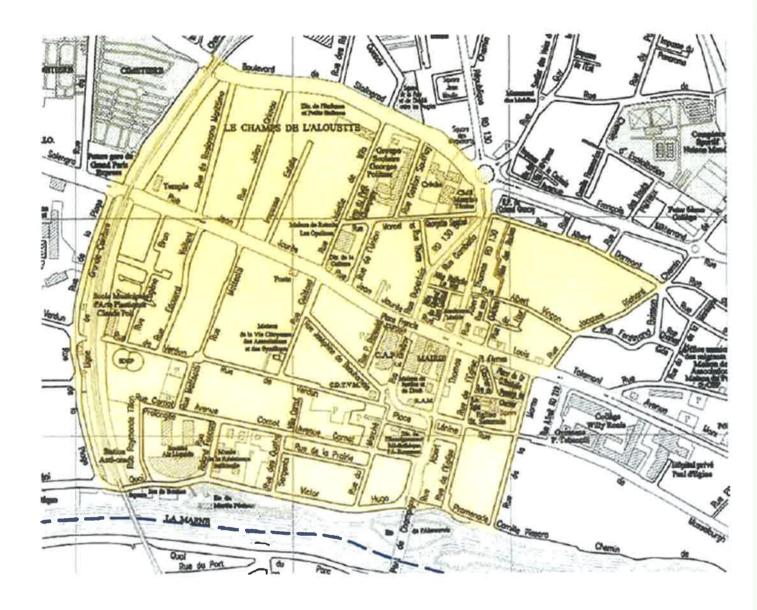
<u>Article 4</u> : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ainsi que le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 3 0 JUIN 2023

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de 1942/1940/1733/2033/03/1948/1942/1940
Compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du



Accusé de réception en préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception en préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception en préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception en préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception en préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux de réception préfecture
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux de réception préf